



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques  
et de la police administrative  
Bureau des Libertés publiques

Affaire suivie par Isabelle THOMAS  
Tél. : 01.49.27.30.36  
@ : isabelle.thomas@interieur.gouv.fr

Paris, le 16 OCT. 2008

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**A**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

**NOR** INTD 08 001 68 C

**OBJET** : Réglementation applicable aux armes déclarées sur un imprimé  
« modèle 13 ».

**P.J.** : 1

La présente instruction a pour objet de rappeler le régime juridique des armes déclarées sur un imprimé « modèle 13 », en application de l'article 116 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

**1 - Rappels réglementaires**

*1.1. Les armes concernées :*

L'article 116 du décret du 6 mai 1995 modifié prévoit une mesure transitoire et dérogatoire pour les armes classées en 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories et reclassées en 4<sup>ème</sup> catégorie. Ainsi, les détenteurs d'armes classées en 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories par les textes antérieurs au décret du 6 mai 1995 modifié puis reclassées en 4<sup>ème</sup> catégorie par ce même décret, et détenues avant le 8 mai 1995 sont autorisés à continuer à les détenir et à acquérir les munitions correspondantes à condition de les avoir déclarées avant le 31 décembre 1996 au préfet du lieu de leur domicile.

Sont notamment concernées par cette mesure :

- les fusils à pompe à canon lisse court (< 60 cm) reclassés en 4<sup>ème</sup> catégorie par le décret du 6 janvier 1993 ;
- les fusils à pompe à canon lisse supérieur à 5 cartouches reclassés en 4<sup>ème</sup> catégorie par le décret du 6 mai 1995.

## 1.2 – La délivrance d'un récépissé de déclaration qui vaut autorisation.

La délivrance du récépissé de déclaration vaut autorisation permanente de détention. **Cette autorisation a un caractère personnel et individuel.**

Elle est nulle de plein droit :

- lorsque l'arme est cédée à un particulier qui remplit les conditions d'acquisition et de détention de droit commun d'une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- lorsque l'arme est cédée à un armurier ;
- au décès du propriétaire de l'arme.

Vous constatez parfois dans la gestion des dossiers l'existence d'une déclaration faite avant le 31 décembre 1996 pour laquelle n'a pas été délivré le récépissé de déclaration valant autorisation. Afin de régulariser la situation de ces détenteurs et d'assurer la traçabilité de ces armes par leur enregistrement sur Agrippa, il vous appartient de suivre la procédure décrite ci-dessous.

## **2 – Procédure de régularisation.**

### 1 - Vérifier que le détenteur de l'arme a bien fait sa déclaration dans le délai imparti.

La délivrance d'une attestation ne pourra se faire que si la déclaration a bien été faite dans les conditions et le délai prescrits. En effet, dans le cas contraire, le détenteur est en situation de détention illégale et doit se dessaisir de son arme.

### 2 - Délivrer une attestation de détention.

Le décret du 6 mai 1995 ne vous autorisant pas à délivrer une nouvelle édition de l'original du « modèle 13 », il vous appartient de délivrer au détenteur de l'arme une attestation dont le modèle est ci-joint.

### 3 – Inscrire l'arme dans l'application Agrippa.

Vous devez mentionner dans la rubrique « observations » que l'arme est détenue au titre du « modèle 13 ».

## **3 – Situation du « modèle 13 » au regard du quota fixé à l'article 28 du décret du 6 mai 1995.**

La question est souvent posée de savoir si le « modèle 13 » compte dans le quota des armes fixé à l'article 28 du décret du 6 mai 1995.

Les armes reclassées en 4<sup>e</sup> catégorie par les décrets du 6 janvier 1993 et du 6 mai 1995 modifié et déclarées sur un « modèle 13 » ne sont pas, du fait du caractère dérogatoire du régime qui leur est applicable, comprises dans le quota d'armes fixé à l'article 28 du décret du 6 mai 1995.

**Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques**



**Laurent TOUVET**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES  
[LIBELLE DU SITE]

[EMETTEUR]

[Lieu et date d'émission]

[Monsieur, Madame, Mademoiselle]

Vous avez demandé, le [date], une nouvelle édition de votre autorisation de détention pour [armes, catégorie, paragraphe, marque modèle numéro de série et calibre].

Après vérification des éléments de votre dossier, je vous confirme que vous avez bien bénéficié, le [date], d'une mesure transitoire et dérogatoire prévue par l'article 116 du décret du 6 mai 1995, selon laquelle, après avoir effectué une déclaration, dans les délais prescrits sur un imprimé « modèle 13 » valant autorisation à titre permanent, vous étiez autorisé à conserver votre arme.

Il n'est pas possible de vous délivrer une nouvelle édition de ce document.

C'est pourquoi, le présent courrier vaut attestation que vous détenez légalement cette arme.

Je vous prie d'agréer, [Monsieur, Madame, Mademoiselle], l'expression de ma considération distinguée.

[DESTINATAIRE]

[SIGNATAIRE]